

PRÉSENTATION DE LA LOI CONSTITUTIONNELLE N°2020-348 DU 19 MARS 2020

Karim DOSSO,

Maître de conférences de droit public du CAMES

Enseignant-chercheur à l'Université Alassane OUATTARA (Côte d'Ivoire) Directeur adjoint du Centre de Recherche et d'Étude sur le Droit et les Finances Publiques (CREDFiP)

Résumé

Répondant à l'idée d'institutions cohérentes, fortes, respectueuses de la diversité et protectrice des libertés, le constituant de 2016 procéda à des changements substantiels. La figure de l'exécutif est totalement revue par la création d'un poste de Vice-Président. La même dynamique est observable au Parlement avec l'institution du Sénat, à côté de l'Assemblée nationale. S'agissant du pouvoir judiciaire, les Chambres administrative et judiciaire disparaissent au profit, respectivement, d'un Conseil d'État et d'une Cour de cassation. Mais curieusement, alors même que le processus de mise en place des institutions ainsi créés s'achevait, une révision constitutionnelle intervient le 19 mars 2019. On le sait, la révision de la Constitution soulève les passions les plus vives. En fait, les desseins d'une révision constitutionnelle sont nombreux et variés. Mais, se plaçant dans une posture objective, on peut s'interroger sur le point de savoir si cette révision traduit une volonté de rationaliser le fonctionnement des institutions.

Mots clés :

Constitution; Révision; Vice-Président; Conseil d'Etat; Cour de Cassation

Abstract

Responding to the idea of institutions that are "coherent, strong, respectful of diversity and protective of freedoms", the 2016 constituent made substantial changes. The figure of the executive is completely revised with the creation of the post of Vice-President. The same dynamic can be observed in Parliament with the establishment of the Senate, alongside the National Assembly. As regards the judiciary, the Administrative and Judicial Chambers disappear in favour of, respectively, a Council of State and a Court of Cassation. But curiously, just as the process of setting up the institutions thus created was coming to an end, a constitutional revision took place on 19 March 2019. It is well known that the revision of the Constitution raises the strongest passions. In fact, the aims of a constitutional revision are many and varied. However, from an objective point of view, we can ask ourselves whether this revision reflects a desire to rationalise the functioning of institutions.

Keywords: Constitution; Revision; Vice-President; Council of State; Court of Cassation

INTRODUCTION

C'est un droit imprescriptible pour toute Nation d'adapter sa Constitution selon l'évolution de sa société¹. Soumise à l'usure du temps², « une Constitution trop rigide, offrant pas de possibilités d'adaptation à l'évolution ou aux transformations sociopolitiques de la société peut, par le blocage qu'elle crée, être à l'origine d'un mouvement ou d'une dynamique révolutionnaire »³. Les tentes dressées, sous lesquelles la Constitution est en sommeil, courent, en effet, le risque d'être emportées par cette dynamique révolutionnaire. Sous le bénéfice de cette présentation, la révision du 19 mars 2020 s'inscrit dans l'ordre normal de la vie d'une Nation.

La lecture de la loi de révision constitutionnelle donne de voir une reconfiguration du paysage institutionnel ivoirien. Plus exactement, l'architecture des pouvoirs exécutif et judiciaire se trouve profondément remaniée.

Il n'est pas inutile de rappeler que ce réaménagement institutionnel avait été initié par la Constitution du 8 novembre 2016. En effet, répondant à l'idée d'institutions « cohérentes, fortes, respectueuses de la diversité et protectrice des libertés »⁴, le constituant de 2016 procède à des changements substantiels. La figure de l'exécutif est totalement revue par la création d'un poste de Vice-Président. La même dynamique est observable au Parlement avec l'institution du Sénat, à côté de l'Assemblée nationale. S'agissant du pouvoir judiciaire, les Chambres administrative et judiciaire disparaissent au profit, respectivement, d'un Conseil d'État et d'une Cour de cassation.

Mais curieusement, alors même que le processus de mise en place des institutions ainsi créées s'achevait, une révision constitutionnelle intervient le 19 mars 2019. En fait, s'il est un débat d'une extrême actualité dans la pratique constitutionnelle en Afrique depuis ces dernières décennies, c'est bien celui de la révision constitutionnelle. « Code génétique »⁵ de cette pratique constitutionnelle, la révision de la Constitution soulève, en effet, les passions les plus vives.

A la vérité, les desseins d'une révision constitutionnelle sont nombreux et variés. Certes, on admet volontiers que toute loi fondamentale rigoureusement irrévocable est un mal. Mais, se plaçant dans une posture objective, on peut s'interroger sur le point de savoir si la révision du 19 mars 2019 traduit une volonté de rationaliser le fonctionnement des institutions. Le cadre de réflexion autant que les objectifs poursuivis n'autorisant guère l'exhaustivité ; il s'agit, plus modestement, de s'en tenir aux points qui vont suivre.

Certes, la réforme comporte des aspects positifs, notamment en terme de cohérence de l'organisation judiciaire (I). Mais, elle présente également des faiblesses quant à la structure du pouvoir exécutif (II).

- 1 Voir dans ce sens Jean GICQUEL et Jean Éric GICQUEL, *Droit constitutionnel et institutions politiques*, Paris, Montchrestien, 2018-2019, p. 238.
- 2 Martin BLEOU, « La révision de la Constitution », Rentrée solennelle, Chaire UNESCO de COTONOU, décembre, 2007, p.7.
- 3 Maurice KAMTO, « Les conférences nationales africaines ou la création révolutionnaire des constitutions », in Dominique Darbon (dir.), *La création du droit en Afrique*, Paris, Karthala, 1997, p.177-195.
- 4 Alassane Ouattara, *Discours lors de la Célébration de la Fête Nationale du 7 août 2016* [<https://www.presidence.ci/celebration-de-la-fete-nationale-allocation-de-s-e-m-alassane-ouattara/>].
- 5 Expression empruntée à Stéphane MOUTON, « Le "code génétique" des constitutions françaises », *Demain, la sixième République*, acte du colloque tenu à l'Université de Toulouse I-sciences sociales les 6 et 7 avril 2006. Henry ROUSSILLON(dir.), Presses de l'Université Toulouse Capitole, LGDJ - Lextenso Editions, Series : Actes de colloques de l'IFR | 4, **Publié par OpenEdition Books** : 13 mars 2018, pp.75-106.

I - DES RÉFORMES RATIONNELLES TOUCHANT L'ORGANISATION JUDICIAIRE

La doctrine ne s'y est guère trompé, lorsqu'elle a émis « de graves réserves »⁶ à l'organisation judiciaire issue de la Constitution du 8 novembre 2016. Il n'est donc pas douteux que la révision du 19 mars 2020 vise à restaurer audit texte, la cohérence qui lui faisait défaut. Ce constat peut être vérifié en distinguant deux temps ou deux moments. À la dualité atypique (A), issue de la Constitution du 8 novembre, a succédé une dualité rationnelle, œuvre de la révision constitutionnelle du 19 mars 2020 (B).

A - D'UNE DUALITÉ JURIDICTIONNELLE ATYPIQUE...

La dualité de juridiction n'est pas née avec la Constitution du 8 novembre 2016. Il n'est pas indifférent de mentionner, pour mémoire, qu'une révision constitutionnelle, celle du 2 juillet 1998, réalisée par la voie parlementaire, avait entendu instituer en Côte d'Ivoire un système juridictionnel dualiste⁷. Ce changement inattendu de pente qui s'inscrit davantage dans une logique du mimétisme plutôt que dans le souci d'adapter la législation aux réalités sociales, va se solder par la suppression de la Cour suprême. Celle-ci est, en effet, éclatée en deux juridictions suprêmes et indépendantes : Cour de cassation et un Conseil d'État.

Des intentions à la réalité, qu'est-il advenu de cette volonté de modernisation des institutions ? La dualité de juridiction est en effet présentée comme l'agent de l'autonomie du droit administratif⁸, pendant que le monisme est mis en accusation⁹. Pourtant, la réforme annoncée n'a pas survécu à la logique des Coups d'États. C'est en effet dans l'attente de l'effectivité de la réforme annoncée que la Constitution du 3 novembre 1960 est suspendue à la suite du coup d'État de décembre 1999.

Mais, la renaissance, ou la revanche de la dualité de juridiction ne s'est pas fait attendre. La Constitution du 8 novembre 2016 autant que sa devancière du 1^{er} août 2000 reprend l'idée de la dualité de juridiction. Mais, sans récuser totalement le modèle français, l'architecture de la dualité née de la Constitution du 8 novembre 2016 lui sera infidèle. A la vérité, la réforme n'a pas reproduit le schéma traditionnel.

6 Martin BLEOU, « Observations et propositions relatives au projet de Constitution de la Troisième République », 2016, p. 12 ; Paterme MAMBO, « Les ambiguïtés constitutionnelles : le cas du système juridictionnel ivoirien au regard de la Constitution du 8 novembre 2016 » in Oumarou NAREY (dir.), La constitution, Actes du séminaire scientifique tenu à Niamey du 24 au 26 octobre 2018, p.279 et s

7 Sur cette question voir, Jean-Marie Zako DJEDJE, La dualité juridictionnelle en Afrique : analyse d'un modèle importé à partir des exemples burkinabè, gabonais, ivoirien et sénégalais, Thèse de doctorat de droit public, Université de Lille, mars 2022, 804p.

8 Pourtant même en France même, il existe un débat sur la pertinence de la dualité de juridiction : voir à cet effet Gweltaz EVEILLARD, « Fusionner les juridictions administratives et judiciaires ? », Revue générale du droit (www.revuegeneraledudroit.eu), Etudes et documents, 2019 ; Bertrand LOUVE, « Pour l'unité de juridiction », Tribune de Bertrand Louve. Bertrand LOUVE notait en effet que : « Ni les corporatismes de part et d'autre, ni les difficultés de formation des juges au droit administratif que l'École nationale de la magistrature est en mesure d'intégrer, ni l'intérêt intellectuel présenté par les débats devant le tribunal des conflits, ne peuvent constituer des raisons convaincantes au maintien d'un système qui se présente pour le justiciable comme un des arcanes les plus difficiles sur la voie de l'accès à la justice et à l'intelligibilité de nos institutions » www.courdecassation.fr. consulté le 2 mai 2023 ;

9 Le monisme juridictionnel est en effet présenté comme responsable du rabougrissement du droit administratif ivoirien. Voir Pierre-Claver KOBO, « vivement le Conseil d'Etat », Tribune de la chambre administrative, numéro 10, juillet 2018, p.7.

Il ressort, en effet, de l'organisation judiciaire que le Conseil d'État et la Cour de cassation sont deux ordres distincts. Ils se situent respectivement au sommet de l'ordre administratif et de l'ordre judiciaire. L'article 149 de la Constitution du 8 novembre 2016 dispose à ce propos que « le Conseil d'État est la plus haute juridiction de l'ordre administratif. Il statue souverainement en dernier ressort sur les décisions rendues par les tribunaux administratifs et les juridictions administratives spécialisées en matière de contentieux administratif ». De même, l'article 148 fait de la Cour de cassation « la plus haute juridiction de l'ordre judiciaire ». En conséquence, cette dernière « statue souverainement sur les décisions rendues en dernier ressort par les cours et tribunaux ».

A ce stade du propos, on peut s'interroger sur la véracité de l'infidélité annoncée plus haut. Mais, l'administrativiste formé à l'École française se trouve désorienté lorsqu'il établit un lien entre les articles ci-dessus évoqués et l'article 144 de la même Constitution. Cet article pose la Cour suprême et la Cour des comptes comme les seules « institutions juridictionnelles représentatives du pouvoir judiciaire ». La présentation de l'article 144 est insolite et prête le flanc à la critique. Le Professeur Martin BLEOU, partisan de la rationalité et de cohérence de l'organisation, tire la sonnette d'alarme. A ce propos, il observait, avec pertinence que le Conseil d'État et la Cour de cassation ne sont que des Chambres ou Sections, ou encore les éléments constitutifs de la Cour suprême ; ce qui signifie que le Conseil d'État et la Cour de cassation ne sont pas des juridictions¹⁰ : Voilà l'infidélité.

Comment ne pas souscrire à cette analyse quand, des juridictions élevées à la dignité de juridictions suprêmes et, par-là, coiffant leurs ordres respectifs, soient logées elles-mêmes au sein d'une autre juridiction. Celle-ci, la Cour suprême, veille non seulement à l'application de la loi par les juridictions de l'ordre judiciaire et de l'ordre administratif, mais règle les conflits de compétence entre les juridictions des deux ordres.

À la vérité, en les érigeant en juridictions suprêmes, mais logées au sein de la Cour suprême, le constituant ivoirien met le Conseil d'État et la Cour de cassation sous tutelle¹¹. C'est pour corriger cette anomalie ou incohérence juridique qu'intervient la réforme du 19 mars 2020.

B... À UNE DUALITÉ JURIDICTIONNELLE COHÉRENTE.

La révision du 19 mars 2020 consacre un retour à la rationalité juridique¹². Il s'agit, pour le professeur Paterme MAMBO d'une initiative heureuse¹³ en ce que « la Cour suprême était véritablement une institution problématique et sans doute un nid d'ambiguïtés constitutionnelles »¹⁴. En effet, selon l'article 143 nouveau de la Constitution, « La justice est rendue sur toute l'étendue du territoire national, au nom du peuple ivoirien, par la Cour de

¹⁰ *Ibidem*.

¹¹ Karim DOSSO, Aboudramane DOUMBIA, « La création du Tribunal des conflits ou la fin d'une anomalie juridique », Communication donnée à la Journée d'étude sur l'organisation judiciaire en Côte d'Ivoire : *La réforme de l'organisation judiciaire en Côte d'Ivoire : Bilan, enjeux et perspectives, Sous-thème : L'organisation judiciaire ivoirienne et le droit administratif*, Bouaké le 21 août 2020.

¹² *Ibid*.

¹³ Paterme MAMBO, « Le système juridictionnel ivoirien à la lumière de la Constitution révisée », in Mélanges en l'honneur du Professeur EL Hadj MBODJ, *Théorie et contentieux constitutionnels en Afrique*, , Ismaila Madior FALL (dir.), L'Harmattan, 2022, p.732

¹⁴ Voir Paterme MAMBO, « Les ambiguïtés constitutionnelles : le cas du système juridictionnel ivoirien au regard de la Constitution du 8 novembre 2016 » in Oumarou NAREY (dir.), *La constitution, Actes du séminaire scientifique tenu à Niamey du 24 au 26 octobre 2018*, p.279 et s.

cassation, le Conseil d'État, la Cour des comptes, les cours d'appel, les tribunaux de première instance, les tribunaux administratifs et les Chambres régionales des comptes ». On comprend, sans peine, à la lumière de cette disposition que la Cour suprême n'existe plus dans l'ordonnement juridique ivoirien.

La Constitution, dans sa version révisée, va plus loin pour rendre compte de cette rupture d'avec l'ordre ancien. Elle dispose à cet effet que « La Cour de cassation, le Conseil d'État et la Cour des comptes sont les institutions juridictionnelles représentatives du pouvoir judiciaire »¹⁵. Sous le bénéfice de cette présentation, le Conseil d'État et la Cour de cassation sont pleinement restaurés dans leurs qualités de juridictions suprêmes. Par-là, leurs décisions « frappées du sceau de l'autorité de la chose, ne pourront plus être remises en cause éventuellement par la Cour suprême, puisqu'elle n'existe plus »¹⁶

Pour rappel, il faut noter que les autorités publiques ivoiriennes, sous l'empire de la Constitution du 1^{er} août 2000, n'avaient pas tiré toutes les conséquences du principe de la dualité juridiction inscrite dans la Constitution. Le système prévu, n'était pas le système vécu. Dépassant la perspective théorique qui consistait à partir de l'image de l'administration du pays de modèle, conçue comme objectivement « parfaite » et bâtir des organigrammes vides dans l'espoir de remplir peu à peu ces cases¹⁷, les autorités actuelles vont prendre les mesures d'application nécessaires. Relégués « au musée des institutions juridiques »¹⁸, le Conseil d'État¹⁹, la Cour de Cassation²⁰ et le tribunal des conflits²¹, sont effectivement installés.

Ces réformes appellent ou suggèrent deux observations : la première, c'est que la révision constitutionnelle n'évoque nullement le Tribunal des Conflits. Celui-ci est l'œuvre d'une loi ordinaire. En raison de la disparition de la Cour suprême dans la nouvelle organisation institutionnelle judiciaire, l'option a donc été prise de créer une haute juridiction spécialement dédiée au règlement des conflits de compétence entre les deux (02) ordres de juridictions cités plus haut. Il s'agit d'une juridiction non permanente se réunissant lorsque survient un conflit de compétence.

La seconde observation, c'est que contrairement à son statut initial tel qu'il résultait de la Constitution du 8 novembre 2016, le juge des conflits est désormais extérieur au Conseil d'État et à la Cour de cassation. En fait, aucune hiérarchie n'existe entre le Tribunal de Conflits et les deux juridictions suprêmes. La Constitution du 8 novembre 2016, par le biais de la révision constitutionnelle du 19 mars 2020, retrouve sa cohérence de ce point de vue. Ce constat contraste avec les modifications apportées à la structure de l'exécutif.

15 Article 144 nouveau de la Constitution de 2016.

16 Paterme MAMBO, « Le système juridictionnel ivoirien à la lumière de la Constitution révisée » article cité p.732

17 Jacques BURGNICOURT, « Le mimétisme en Afrique obstacle majeur au développement », paris, R.F.S.P., 1973, p.1241.

18 Expression empruntée au professeur René DEGNI-SEGUI, Droit administratif : organisation administrative, CEDA, Abidjan, 2012, p. 163.

19 Loi organique n°2020-968 du 17 décembre 2020 déterminant les attributions, la composition, l'organisation et le fonctionnement du Conseil d'État JORCI du jeudi 14 janvier 2021, p.65 et s.

20 Loi organique n°2020-967 du 17 décembre 2020 déterminant les attributions, la composition, l'organisation et le fonctionnement de la Cour de Cassation.

21 Loi n°2020-884 du 21 octobre 2020 déterminant les attributions, la composition, l'organisation et le fonctionnement du Tribunal des conflits.

II - DES RÉFORMES IRRATIONNELLES TOUCHANT AU POUVOIR EXÉCUTIF

On dit parfois que l'établissement d'une nouvelle Constitution traduit un désir d'organisation rationnelle de l'Etat. En prenant en considération son statut d'Etat souverain la Côte d'Ivoire abandonna le régime parlementaire consacré par la Constitution du 26 mars 1959²². En effet, la Constitution du 3 novembre 1960 institue un régime de type présidentiel. Ce régime est marqué par la prépondérance du Président de la République. Mais, à la faveur du renouveau constitutionnel des années 1990, émerge à côté du Président de la République, un Premier ministre, chef du gouvernement²³. Alors même que le Premier ministre est présenté comme un *primus inter pares*, voilà que la Constitution du 8 novembre 2016 consacre l'institution d'un poste de Vice-président. Mais, si le Vice-président était issu du suffrage universel sous l'empire de la Constitution du 8 novembre 2016 (A), il est désormais nommé par le Président de la République à la lumière de la révision constitutionnelle du 19 mars 2020 (B).

A - D'UN VICE-PRÉSIDENT ÉLU....

La Constitution du 08 novembre 2016, dans sa version originelle, institue le poste d'un Vice-Président²⁴. Celui-ci est élu au même titre que le Président de la République. Aux termes de l'article 78 de la Constitution, « le Vice-président est élu pour cinq ans au suffrage universel direct. Il est rééligible une fois ». Son éligibilité obéit aux mêmes exigences liées à la candidature au poste de Président de la République²⁵. Après son élection, il prête serment devant le Conseil constitutionnel²⁶ et agit sur délégation du Président de la République²⁷.

L'élection du Vice-Président au suffrage universel marquait clairement la volonté du constituant, de faciliter les questions liées à la vacance du pouvoir. De fait, bénéficiant de la légitimité démocratique, la logique juridique plaiderait naturellement que le Vice-Président succède au Président de la République en cas de vacance²⁸.

Il convient cependant de souligner que lors de l'adoption de cette Constitution, le mandat du Président de la République était en cours²⁹. On comprend, dès lors, que les exigences constitutionnelles relatives à l'élection du Vice-Président ne pouvaient être respectées. La difficulté sera surmontée par la Constitution elle-même, en ses dispositions transitoires. Elle confère au Président de la République en exercice, le pouvoir de nommer le Vice-Président. Il ressort, en effet, de l'article 176 que « le Président de la République en exercice à la date

22 En sa qualité d'État membre de la Communauté, la Côte d'Ivoire jouissait d'une autonomie constitutionnelle. La Constitution du 26 mars 1959 était la concrétisation de cette autonomie.

23 Par le biais d'une révision constitutionnelle, un poste de Premier ministre est créé au début des années 1990.

24 Selon l'article 53 de la Constitution, « l'exécutif est composé du Président de la République, du Vice-président de la République et du Gouvernement ».

25 Article 78 alinéa 2 de la Constitution du 08 novembre 2016.

26 Article 79 de la Constitution du 08 novembre 2016.

27 Article 80 de la Constitution du 08 novembre 2016.

28 Aux termes de l'article 180 de la Constitution, « en cas de vacance de la Présidence de la République par décès, démission ou empêchement absolu du Président de la République, les fonctions de Président de la République sont exercées par le Vice-Président de la République.

Le nouveau Président de la République achève le mandat du Président de la République élu. Il ne peut faire usage des articles 70, 75 alinéa 1 et 177. Le Vice-Président de la République exerçant les fonctions de Président de la République ne peut pas nommer de vice-Président pendant la durée du mandat restant à courir.

29 L'élection présidentielle ayant eu lieu en octobre 2015.

de la promulgation de la présente Constitution nomme le Vice-Président de la République, après vérification de ses conditions d'éligibilité par le Conseil constitutionnel. Le Président de la République met fin à ses fonctions. » Bien entendu, cette nomination ne valait que pour le mandat en cours. Mais, à la surprise générale, la révision de mars 2020 a apporté une modification sur ce point précis ; ce qui devait être une exception est devenue la norme à l'aune de la révision constitutionnelle du 19 mars 2020.

B... À UN VICE-PRÉSIDENT NOMMÉ

La réforme introduite par la révision de mars 2020 reprend à son compte les dispositions transitoires de la Constitution du 8 novembre 2016. L'élection du Vice-Président au suffrage universel direct est abandonnée au profit d'une nomination par le Président de la République. Effectivement, le nouvel article 55 dispose que « le Président de la République est élu au suffrage universel direct. Il est rééligible une fois ». Pour saisir le statut du Vice-Président, il convient de se rapporter à l'alinéa 2 de la même disposition. Il en ressort que le Président de la République « choisit le Vice-Président de la République en accord avec le Parlement ».

On le voit, si le poste demeure, le statut du Vice-Président a fondamentalement changé. En effet, le Vice-Président de la République est choisi par le Président de la République en accord avec le Parlement. L'exception de la nomination s'est donc requalifiée en principe par l'effet de cette révision.

Cette situation ne manque pas de poser un problème de légitimité du Vice-Président. Elle peut présenter un relief particulier en cas de vacance de la présidence de la République. En fait, le Vice-Président de la République étant appelé à exercer la fonction présidentielle en cas de vacance du pouvoir, il se pose avec gravité la question de sa légitimité. Deux arguments peuvent être avancés au soutien de cette thèse. Le premier vient de ce que le Vice-Président procède de la volonté du Président de la République. Le second est lié au fait que le Président par intérim assure la continuité de la fonction présidentielle jusqu'à la fin du mandat en cours. C'est dire que le Vice-Président achève le mandat du Président de la République³⁰.

À ces arguments, on peut opposer l'idée selon laquelle le peuple, dans une certaine mesure, participe à la désignation du Vice-Président. Cette idée trouve son fondement dans la consultation obligatoire du Parlement avant la nomination du Vice-Président par le Président de la République.

Mais cette idée ne résiste pas à l'analyse. Le suffrage universel est, par essence, le mode principal d'expression de la démocratie. D'ailleurs, la pratique institutionnelle renseigne, très souvent, que la volonté du représentant ne coïncide pas toujours avec celle du représenté. De ce fait, le Vice-Président perd toute légitimité à assurer l'intérim du Président de la République et *a fortiori* achever le mandat présidentiel en cours³¹. Sous ce rapport, il aurait fallu maintenir l'élection du Vice-Président au suffrage universel.

Si la réforme du 19 mars 2020 a restauré à l'organisation judiciaire sa cohérence, elle a, en revanche, introduit une anomalie quant au statut du Vice-Président de la République.

³⁰ Voir article 62 nouveau de la Constitution.

³¹ Adama CHERIF, « Les pouvoirs du Vice-Président de la République en Afrique noire francophone : une analyse comparée à partir du cas ivoirien », Revue internationale de droit et science politique, vol.2 n°12, décembre 2022, pp ; 67-103.